

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Contrats de cautionnement et de financement conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	
Décret n° 2-02-2 du 19 chaoual 1422 (4 janvier 2002) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 10 juillet 2001 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 90 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet ONE Centrale de pompage d'Afourer (Maroc).....	89
Décret n° 2-02-11 du 29 chaoual 1422 (14 janvier 2002) approuvant le contrat de financement d'un montant de 40 millions d'euros conclu le 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI).....	89
Compagnie nationale Royal Air Maroc. - Garantie de l'Etat à un emprunt.	
Décret n° 2-01-3139 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt à émettre par la Compagnie nationale Royal Air Maroc à concurrence d'un montant de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).....	89

Doctorat, diplôme d'études supérieures approfondies et diplôme d'études supérieures spécialisées. - Régime des études et des examens.

	Pages
Décret n° 2-01-1861 du 23 kaada 1422 (6 février 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes.....	90
Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.	
Arrêté du ministre de la culture et de la communication n° 1916-01 du 29 rejeb 1422 (17 octobre 2001) étendant au ministère chargé des affaires culturelles les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.....	90

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 1944-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.....</i>	91	Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 1946-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001) fixant le montant des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.....</i>	94	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 33-02 du 18 chaoual 1422 (3 janvier 2002) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.....</i>	99
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2033-01 du 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.....</i>	94	Comptabilité publique.	
Approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de dragage.		<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 2164-01 du 30 chaoual 1422 (15 janvier 2002) pris pour l'application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 27 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.....</i>	99
<i>Arrêté du ministre de l'équipement n° 1919-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de dragage.....</i>	97	TEXTES PARTICULIERS	
Diplôme de spécialité médicale. – Régime des études et des examens.		Agréments pour la commercialisation de semences et de plants certifiés.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 541-00 du 11 ramadan 1422 (27 novembre 2001) modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.....</i>	97	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2039-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la société « KETTARA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	100
Homologation de normes marocaines.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2040-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la société « Le Monde du Jardin » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.....</i>	100
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 2133-01 du 28 ramadan 1422 (14 décembre 2001) portant homologation de normes marocaines.....</i>	97	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2041-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la société « CELEG Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes... ..</i>	101
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2042-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la société « Graines de semence du Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	101

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-02-2 du 19 chaoual 1422 (4 janvier 2002) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 10 juillet 2001 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 90 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet ONE Centrale de pompage d'Afourer (Maroc).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 10 juillet 2001 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 90 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité, pour le financement du projet ONE Centrale de pompage d'Afourer (Maroc).

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1422 (4 janvier 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-02-11 du 29 chaoual 1422 (14 janvier 2002) approuvant le contrat de financement d'un montant de 40 millions d'euros conclu le 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de financement de 40 millions d'euros conclu le 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI).

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1422 (14 janvier 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-01-3139 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt à émettre par la Compagnie nationale Royal Air Maroc à concurrence d'un montant de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie nationale Royal Air Maroc est autorisée à émettre un emprunt obligataire de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH) garanti par l'Etat.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres de l'emprunt en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – L'emprunt visé à l'article premier ci-dessus sera représenté par des obligations négociables à 3 ans émises au pair par coupures de cent cinquante mille dirhams (150.000 DH).

Ces obligations, qui auront comme date de jouissance le 25 décembre 2001, porteront intérêt au taux de 5,8 %, payable à terme échu le 25 décembre de chaque année et pour la première fois le 25 décembre 2002.

ART. 4. – L'amortissement des obligations relatives à l'émission visée à l'article premier ci-dessus s'effectuera en trois annuités égales, la première tombant le 25 décembre 2002.

ART. 5. – Les souscriptions à cet emprunt auront lieu le 25 décembre 2001.

ART. 6. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAOUALALOU.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4972 du 10 kaada 1422 (24 janvier 2002).

Décret n° 2-01-1861 du 23 kaada 1422 (6 février 2002) modifiant et complétant le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 36 (2^e alinéa),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 36 (2^e alinéa) du décret susvisé n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 36. – (2^e alinéa) : Sans préjudice des dispositions « du 3^e alinéa ci-dessous, les candidats régulièrement inscrits « pour préparer un doctorat d'Etat, ou bien Al-Alimia (Doctorat « d'Etat) antérieurement à la date du 20 février 1997 en « application des dispositions des décrets et des arrêtés visés au « 1^{er} alinéa ci-dessus, disposent à titre exceptionnel et « dérogatoire d'une période transitoire qui prendra fin au « 20 février 2005 pour obtenir leur doctorat d'Etat ou Al- « Alimia. Les candidats..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1422 (6 février 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.*

Arrêté du ministre de la culture et de la communication n° 1916-01 du 29 rejev 1422 (17 octobre 2001) étendant au ministère chargé des affaires culturelles les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

Vu le décret n° 2-00-933 du 4 chaabane 1421 (1^{er} novembre 2000) relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont étendues au ministère chargé des affaires culturelles.

ART. 2. – Il est procédé à la présente extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activité, objet de classification, sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994) modifiant et complétant le tableau annexé au décret précité n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé s'appliquent aux marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils fixés, par secteur, à l'article premier de l'arrêté du ministre des travaux publics n° 1980-96 du 2 jourmada II 1417 (15 octobre 1996).

ART. 5. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au « *Bulletin officiel* ».

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au « *Bulletin officiel* ».

Rabat, le 29 rejev 1422 (17 octobre 2001).

MGHAMED ACHAARI.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1944-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et notamment ses articles 3 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixés comme suit, en fonction du chiffre d'affaires annuel des entreprises, de leur capital social et de leur encadrement :

Secteur/catégorie		1	2	3	4	5
Secteur 1 Terrassements	Chiffre d'Affaires Ou Capital (Millions DH)	Supérieur à 50 Supérieur à 5	Compris entre 50 et 20 Supérieur à 2	Compris entre 20 et 5 Supérieur à 0.5	Compris entre 5 et 2 Supérieur 0.2	Inférieur à 2
	Cadres Techniciens	au moins 5 au moins 5	au moins 3 au moins 3	au moins 1 au moins 1		
Secteur 2 : Travaux routiers	Chiffre d'Affaires Ou Capital (Millions DH)	Supérieur à 50 Supérieur à 5	Compris entre 50 et 20 Supérieur à 2	Compris entre 20 et 5 Supérieur à 0.5	Compris entre 5 et 2 Supérieur à 0.2	Inférieur à 2
	Cadres Techniciens	au moins 5 au moins 5	au moins 3 au moins 3	au moins 1 au moins 1		
Secteur 3 : Assainissement- conduites-canaux	Chiffre d'Affaires Ou Capital (Millions DH)	Supérieur à 50 Supérieur à 5	Compris entre 50 et 20 Supérieur à 2	Compris entre 20 et 5 Supérieur à 0.5	Compris entre 5 et 2 Supérieur à 0.2	Inférieur à 2
	Cadres Techniciens	au moins 5 au moins 5	au moins 3 au moins 3	au moins 1 au moins 1		
Secteur 4 Fondations spéciales, injections, sondages et forages	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 15	compris entre 15 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres Techniciens	au moins 3 au moins 3	au moins 2 au moins 2			

Secteur/catégorie		1	2	3	4	5
Secteur 5 Construction de bâtiment	Chiffre d'Affaires Ou Capital (Millions DH)	Supérieur à 50 Supérieur à 5	Compris entre 50 et 20 Supérieur à 2	Compris entre 20 et 5 Supérieur à 0.5	Compris entre 5 et 2 Supérieur à 0.2	Inférieur à 2
	Cadres Techniciens	au moins 5 au moins 5	au moins 3 au moins 3	au moins 1 au moins 1		
Secteur 6 : Travaux maritimes et fluviaux	Chiffre d'Affaires Ou Capital (Millions DH)	Supérieur à 50 Supérieur à 5	Compris entre 50 et 20 Supérieur à 2	Compris entre 20 et 5 Supérieur à 0.5	Inférieur à 5	
	Cadres Techniciens	au moins 5 au moins 5	au moins 3 au moins 3	au moins 1 au moins 1		
Secteur 7 : Menuiserie	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres Techniciens	au moins 2 au moins 2	au moins 1 au moins 1			
Secteur 8 : Plomberie- Chauffage- Climatisation	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres Techniciens	au moins 2 au moins 2	au moins 1 au moins 1			
Secteur 9: Equipement hydromécanique Traitement d'eau potable - automatisme.	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Inférieur à 5	
	Cadres Techniciens	au moins 5 au moins 5	au moins 3 au moins 3	au moins 1 au moins 1		
Secteur 10 : Electricité	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres Techniciens	au moins 2 au moins 2	au moins 1 au moins 1			
Secteur 11 : Courant faibles - traitement acoustique et audio-visuel	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 2	Inférieur à 2		
	Cadres Techniciens	au moins 2 au moins 2	au moins 1 au moins 1			
Secteur 12 : Peinture-Vitrerie	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 13 : Etanchéité-Isolation	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens					
Secteur 14 : Revêtements	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens					
Secteur 15 : Plâtrerie-Faux plafonds	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens					

Secteur/catégorie		1	2	3	4	5
Secteur 16 : Monte-charges - Ascenseurs	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 17 : Isolation frigorifique et construction de chambres froides	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 18 : Installation de cuisines et buanderies	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 19 : Signalisation et équipements de la route	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 20 : Aménagement d'espaces verts et jardins	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens					
Secteur 21 : Travaux artisanaux de bâtiment	Chiffre d'Affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres Techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 22 : Construction d'ouvrages d'art	Chiffre d'Affaires Ou Capital (Millions DH)	Supérieur à 20 Supérieur à 2	Compris entre 20 et 10 Supérieur à 1	Compris entre 10 et 2 Supérieur à 0.2	Inférieur à 2	
	Cadres Techniciens	au moins 3 au moins 3	au moins 2 au moins 2	au moins 1 au moins 1		

ART. 2. – Pour les secteurs et pour les catégories arrêtés ci-dessus, le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner est :

a) illimité pour les entreprises de la première catégorie ;

b) fixé :

– pour le secteur 4, à 25% de la limite supérieure des autres catégories ;

– pour le secteur 2, à 25% et 40% respectivement de la limite supérieure des catégories 2 et 3, et à 50% de la limite supérieure des autres catégories ;

– pour les autres secteurs, à 50% de la limite supérieure des autres catégories.

ART. 3. – Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2932-97 du 22 ramadan 1418 (21 janvier 1998), sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur un mois après la date de sa publication.

Rabat, le 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1946-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001) fixant le montant des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) s'appliquent aux marchés de travaux dont le montant est supérieur à cent mille dirhams (100.000 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1980-96 du 2 jourmada II 1417 (15 octobre 1996) fixant les montants des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret précité n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) et entrera en vigueur un mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2033-01 du 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux

publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1013-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole réunie le 2 octobre 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1013-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001).

ISMAÏL ALAOUÏ.

*

*

*

TABLEAU ANNEXE
SECTEURS D'ACTIVITE

SECTEUR 1 : Construction d'ouvrages principaux d'irrigation :

- 1.1. Qualification : travaux courants ;
- 1.2. Qualification : grands travaux
- 1.3. Qualification : travaux spéciaux

SECTEUR 2 : Puits et forages :

- 2.1. Qualification : travaux de creusement de puits ;
- 2.2. Qualification : travaux de forages.

SECTEUR 3 : fabrication et fourniture de canaux portés et de conduites d'irrigation :

- 3.1. Qualification : fabrication et/ou fourniture de canaux et de conduites en béton ;
- 3.2. Qualification : fabrication et/ou fourniture de canaux et de conduites en Amiante Ciment ;
- 3.3. Qualification : fabrication et / ou fourniture de canaux et de conduites en PVC.

SECTEUR 4 : Travaux de pose de canaux portés et conduites d'irrigation :

- 4.1. Qualification : construction de petits canaux d'irrigation ;
- 4.2. Qualification : travaux de pose de canaux portés en béton ou en Amiante Ciment ;
- 4.3. Qualification : travaux de pose de conduites en Amiante Ciment ou en PVC ;
- 4.4. Qualification : travaux de pose de conduites en béton.

SECTEUR 5 : Assainissement et drainage agricole :

- 5.1. Qualification : travaux d'assainissement ;
- 5.2. Qualification : fabrication et / ou fourniture de drains et de buses ;
- 5.3. Qualification : travaux de pose de drains et de buses.

SECTEUR 6 : Aménagements fonciers :

- 6.1. Qualification : travaux de nivellement des sols ;
- 6.2. Qualification : travaux de défoncement, de sous-solage et d'épierrage. .

SECTEUR 7 : Aménagement de pistes agricoles :

- 7.1. Qualification : travaux d'ouverture de pistes non stabilisées ;
- 7.2. Qualification : travaux de stabilisation de pistes.

SECTEUR 8: Matériel hydro/mécanique :

- 8.1. Qualification : fabrication et / ou fourniture de matériel hydromécanique ;
- 8.2. Qualification : travaux d'installation de matériel hydromécanique.

SECTEUR 9 : Matériel de pompage pour l'irrigation :

- 9.1. Qualification : travaux d'installation de matériel de pompage courant ;
- 9.2. Qualification : travaux d'installation de matériel pour stations de pompage de grande importance.

SECTEUR 10 : Matériel mobile d'irrigation :

- 10.1. Qualification : fabrication et / ou fourniture de MMI en Aluminium ;
- 10.2. Qualification : fabrication et / ou fourniture de MMI en PVC ;
- 10.3. Qualification : fabrication et / ou fourniture de MMI en PE ;
- 10.4. Qualification : fabrication et / ou fourniture de MMI en acier ;
- 10.5. Qualification : fabrication et / ou fourniture d'asperseurs ;
- 10.6. Qualification : travaux d'installation de matériel mobile d'irrigation.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1919-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de dragage.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travaux de dragage passés pour le compte de l'Etat par le ministère de l'équipement.

Ce cahier remplace le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux de dragage approuvé par arrêté du ministre des travaux publics n° 2084-96 du 10 jourmada II 1417 (23 octobre 1996).

ART. 2. – Les services du ministère de l'équipement, doivent se référer expressément au cahier des prescriptions communes (CPC) visé à l'article premier ci-dessus dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux de dragage.

Ils sont également tenus de mentionner, dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés de travaux de dragage, les dérogations éventuelles aux stipulations du cahier des prescriptions communes ainsi que les prescriptions à retenir, lorsque ce cahier prévoit des possibilités d'adaptation.

ART. 3. – Les services du ministère de l'équipement sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent, le cahier des prescriptions communes visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de dragage entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés de travaux de dragage pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date d'entrée en vigueur, resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – L'arrêté du ministre des travaux publics n° 2084-96 du 10 jourmada II 1417 (23 octobre 1996) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de dragage exécutés pour le compte du ministère des travaux publics est abrogé.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 541-00 du 11 ramadan 1422 (27 novembre 2001) modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ; tel qu'il a été complété, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les spécialités médicales ainsi que leurs « durées d'études sont fixées comme indiqué ci-après :

« Spécialités de médecine :	Durée des études
« »	
« Anesthésie - réanimation..... »	4 ans
« Médecine communautaire (médecine « préventive, santé publique et hygiène)..... »	4 ans
« Médecine légale..... »	
(Le reste sans changement.)	
« Spécialités de biologie :	
« Anatomie..... »	4 ans
« Anatomie pathologique..... »	4 ans
« »	
(Le reste sans changement.)	

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1422 (27 novembre 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 2133-01 du 28 ramadan 1422 (14 décembre 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 27 septembre 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 ramadan 1422 (14 décembre 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

- NM ISO 4954	: aciers pour refoulement et extrusion à froid ;	- NM 09.5.007	: spécifications des chaussures de sécurité à usage professionnel – Spécifications ;
- NM ISO 4955	: aciers et alliages réfractaires ;	- NM 09.5.008	: spécifications des chaussures de sécurité à usage professionnel – Spécifications additionnelles ;
- NM ISO 7801	: matériaux métalliques – Fils – Essai de pliage alterné ;	- NM 09.5.009	: spécifications des chaussures de protection à usage professionnel ;
- NM ISO 7802	: matériaux métalliques – Essai d'enroulement ;	- NM 09.5.010	: spécifications des chaussures de travail à usage professionnel ;
- NM 01.1.098	: matériau métallique – Essai de traction – Partie 1 : méthode d'essai (à la température ambiante) ;	- NM 21.7.004	: sécurité des machines – Ecartements minimaux pour prévenir les risques d'écrasement des parties du corps humain ;
- NM 01.4.216	: aciers pour trempe et revenu – Conditions techniques de livraison des aciers au bore ;	- NM 21.7.007	: sécurité des machines – Principes pour l'appréciation des risques ;
- NM 01.4.183	: définition et classification des nuances d'acier ;	- NM 21.7.009	: sécurité des machines – Protectors – Prescriptions générales pour la conception et la construction des protecteurs fixes et mobiles ;
- NM 01.4.212	: vocabulaire du traitement thermique des produits ferreux ;	- NM ISO 13850	: sécurité des machines – Arrêt d'urgence – Principes de conception ;
- NM 01.4.230	: produits sidérurgiques en acier – Documents de contrôle ;	- NM 21.7.024	: sécurité des machines – Signaux auditifs de danger – Exigences générales, conception et essais ;
- NM 01.4.264	: produits métalliques – Types de documents de contrôle ;	- NM ISO 3833	: véhicules routiers – Types – dénominations et définitions ;
- NM ISO 5555	: corps gras d'origines animale et végétale – Echantillonnage ;	- NM ISO 611	: véhicules routiers – Freinage des véhicules automobiles et leurs remorques – Vocabulaire ;
- NM 08.5.070	: corps gras d'origines animale et végétale – Huile d'olive et huile de grignons d'olive – Spécifications ;	- NM ISO 4038	: véhicules routiers – Dispositifs de freinage hydraulique – Tuyauteries à simple renflement, logements, raccords mâles et embouts de flexibilité ;
- NM ISO 6800	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la composition des acides gras en position 2 dans les triglycérides ;	- NM ISO 4039	: véhicules routiers – Système de freinage pneumatique – Tuyauteries à simple renflement, logements, raccords mâles ;
- NM ISO 9936	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination des teneurs en tocophérols et en tocotriénols – Méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance ;	- NM ISO 4925	: véhicules routiers – Liquide de freinage à base non pétrolière ;
- NM ISO 15267	: corps gras d'origines animale et végétale – Détermination du point d'éclair avec la méthode Pensky-Martens en vase clos ;	- NM ISO 4926	: véhicules routiers – Freins hydrauliques – Liquides de référence à base non pétrolière ;
- NM 09.5.006	: exigences et méthodes d'essais des chaussures de sécurité, des chaussures de protection et des chaussures de travail à usage professionnel ;	- NM ISO 6315	: véhicules routiers – Garnitures de freins – Adhérence de la surface ferreuse due à la corrosion – Méthode d'essai ;
		- NM ISO 6311	: véhicules routiers – Garniture de freins – Résistance au cisaillement interne du matériau de garniture – Méthode d'essai ;
		- NM ISO 6313	: véhicules routiers – Garnitures de freins – Effets de la chaleur sur les dimensions et la forme des patins de freins à disques – Méthode d'essai ;
		- NM ISO 6314	: véhicules routiers – Garniture de freins – Résistance à l'eau, aux solutions salines, à l'huile et au liquide de frein – Méthode d'essai ;
		- NM ISO 6855	: véhicules routiers – Méthodes de mesurage des émissions de gaz polluants par les cyclomoteurs équipés de moteurs à allumage commandé ;
		- NM ISO 5751-2	: pneumatiques et jantes pour cycles – Partie 2 : jantes ;
		- NM ISO 5751-3	: pneumatiques et jantes pour motocycles (série métriques) – Partie 3 : gamme des profils de jantes homologués ;
		- NM ISO 5995-2	: pneumatiques et jantes pour cyclomoteurs – Partie 2 : jantes ;

- NM ISO 6054-2 : pneumatiques et jantes pour motocycles – Codes de diamètre 4 à 12 – Partie 2 : jantes ;
- NM ISO 7398 : motocycles – Centrales clignotantes en courant continu ;
- NM ISO 7399 : motocycles – Centrales clignotantes en courant alternatif ;
- NM ISO 7400 : cyclomoteurs – Centrales clignotantes en courant alternatif ;
- NM ISO 7636 : sonnettes pour cycles et cyclomoteurs – Spécifications techniques ;
- NM ISO 8052 : cyclomoteurs – Centrales clignotantes en courant continu ;
- NM ISO 8644 : motocycles – Roues en alliages légers – Méthode d'essai ;
- NM ISO 8645 : cyclomoteurs – Roues en alliages légers – Méthode d'essai ;
- NM ISO 9645 : acoustique – Mesurage du bruit émis par les cyclomoteurs à deux roues en mouvement – Méthode d'expertise ;
- NM ISO 9987 : motocycles – Mesurage des variations d'inclinaison de faisceau de croisement en fonction de la charge ;
- NM ISO 10190 : chaînes pour motocycle – Caractéristiques et méthodes de contrôle.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 33-02 du 18 chaoual 1422 (3 janvier 2002) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967, susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

«.....»

« XXX – Les montants à prélever du compte spécial n° 3.1.08.04 intitulé « Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A. » et affectés à la couverture des dettes de la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda (RADEEO) au titre de son emprunt de 12 millions d'euros contracté auprès de l'Agence française de développement (AFD). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1422 (3 janvier 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 2164-01 du 30 chaoual 1422 (15 janvier 2002) pris pour l'application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 27 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 27,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le paiement par carte bancaire des créances publiques, visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, est effectué dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 2. – Les modalités de paiement des recettes par carte bancaire sont définies dans le cadre de conventions conclues conformément au présent arrêté, entre l'administration dont relève les comptables assignataires des recettes et la banque partenaire sollicitée pour la mise en place du dispositif nécessaire à ce mode de paiement

La sélection de la banque partenaire est effectuée selon les règles prévues par le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ART. 3. – Les cartes bancaires pouvant être utilisées pour le règlement des recettes sont celles émises ou agréées par la banque partenaire.

ART. 4. – Le paiement par carte bancaire est effectué au moyen des équipements nécessaires mis à la disposition des comptables publics concernés par la banque partenaire.

ART. 5. – Le montant des recettes payées par carte bancaire est imputé au fur et à mesure de leur réalisation à un compte d'attente ouvert auprès de la banque partenaire.

ART. 6. – La banque partenaire est tenue de procéder au versement intégral des recettes payées par carte bancaire au comptable assignataire des recettes dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de leur imputation au compte visé à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. – Les versements de la banque partenaire sont effectués au vu d'états établis par comptable destinataire et comportant le nom du débiteur, le montant de la recette ainsi que les dates de paiement et de versement.

ART. 8. – La banque partenaire demeure responsable de tout risque lié au paiement par carte bancaire.

ART. 9. – Les frais liés à l'utilisation de ce mode de paiement seront fixés dans le cadre de la convention conclue entre l'administration et la banque partenaire.

ART. 10. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1422 (15 janvier 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2039-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la société « KETTARA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993), fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « KETTARA », sise 110, rue Moussa Bnou Noussair, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société « KETTARA » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2237-98 du 16 décembre 1998 portant agrément de la société « KETTARA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001).

ISMAÏL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2040-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la société « Le Monde du Jardin » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993), fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Le Monde du Jardin », sise 57, rue Abou Aala Zahar, quartier des Hôpitaux, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 857-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Le Monde du Jardin » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001).

ISMAÏL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2041-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la société « CELEG Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993), fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CELEG Maroc », sise rue Chefchaouen, angle rue « E », Oukacha, Casablanca 05, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des plantes oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « CELEG Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2042-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la société « Graines de semence du Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993), fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Graines de semence du Maroc », sise 35, rue Chaouia, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 862-75, 857-75, 859-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397

(22 septembre 1977) et n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société « Graines de semence du Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 202-78 du 4 mars 1978 et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2376-95 du 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995) portant agrément de la société « Graines de semence du Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001).

ISMAÏL ALAQUI.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 10 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 12 DH

Application du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995)